

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2018/036



## PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 2 du Code de Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/31, portant obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de CHARTRETTES ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

### ARRETE

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016.028.

**Article 2 :**

Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin ou du chêne dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures

nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

**Pour une bonne Information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :**

Lutte mécanique : chaque année dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés, tout autre mode de destruction mécanique étant proscrit et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires soit le port d'une protection intégrale (lunettes, masque, pantalons, manches longues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir les futures attaques.

La capture des chenilles : la mise en place d'éco-pièges fixés sur les troncs des arbres avant février, maintenus en place jusqu'au début de l'été.

**Article 3 :**

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

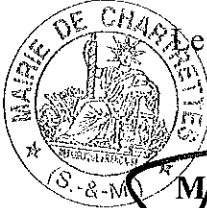
- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Melun,
- Monsieur le Responsable du SDIS de Bois-le-Roi,
- La Police Municipale.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le Commissariat de Police Nationale de Melun et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 09 avril 2018

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
  
Michel BUREAU